



**PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de l'ordre public et de la sécurité intérieure**

Mâcon, le **- 1 MARS 2024**

**Arrêté n°BOPSI/2024-61-3
autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen
de caméras installées sur des aéronefs dans le cadre du secours aux personnes**

**Le préfet de Saône-et-Loire
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- Vu** le Code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L.242-1 à L.242-5 et R. 242-8 à R. 242-14;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 5 octobre 2022, portant nomination de M. Yves SEGUY en qualité de préfet de Saône-et Loire ;
- Vu** l'arrêté du 24 mars 2023 fixant les conditions d'utilisation des aéronefs militaires et des aéronefs appartenant à l'État et utilisés par les services de douanes, de sécurité publique et de sécurité civile qui circulent sans équipage à bord ;
- Vu** l'arrêté du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisés dans chaque département et collectivités d'outre-mer ;
- Vu** la demande formulée le 29 février 2024 par le groupement de gendarmerie départementale de la Saône-et-Loire visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images sur le fondement de l'article L.242-5 du Code de la Sécurité Intérieure pour l'ensemble du département de la Saône-et-Loire ;
- Considérant** que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de protection de la sécurité des personnes, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer leurs missions de secours aux personnes ;
- Considérant** que les manifestations sportives et touristiques prévues au sein du territoire vont générer un afflux touristique ;
- Considérant** que le secours à personne implique par nature l'engagement de moyens conséquents, sans préavis et à toute heure du jour et de la nuit, tout particulièrement lorsqu'un soutien médical d'urgence est nécessaire et qu'une vie est en jeu ;
- Considérant** que l'emploi de drones ou caméras embarquées par les services de gendarmerie a déjà démontré toute son utilité dans le cadre du secours à personne ;

Sur proposition de Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Saône-et-Loire,

Arrêté :

Article 1^{er} : La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par le groupement de gendarmerie départementale de Saône-et-Loire sont autorisés au titre du secours aux personnes (personnes blessées, personnes désorientées, personnes suicidaires, fugue de personnes vulnérables...) ;

Article 2 : La demande porte sur l'engagement de drones DJI MAVIC 2 Entreprise ainsi que de caméras embarquées par voilure tournantes contenues sur les hélicoptères de la section aérienne de la gendarmerie ;

Article 3 : Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1er est fixé à 2 ;

Article 4 : La présente autorisation est limitée aux périmètres géographiques nécessaires pour sécuriser le secours aux personnes et ainsi appuyer les secours terrestres ;

Article 5 : L'utilisation de drones dans le cadre de la présente autorisation pourra couvrir la totalité du département ;

Article 6 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de trois mois renouvelable à compter de la date de signature du présent arrêté ;

Article 7 : L'information du public est assurée grâce au logo apposé sur les panneaux de signalisation situés à proximité immédiate du télépilote, mais également par la publication du présent arrêté au registre des actes administratifs (RAA), suivie d'une information par voie de presse ;

Article 8 : Le groupement de gendarmerie départementale de la Saône-et-Loire est tenu de transmettre, aux services de la préfecture, après chaque intervention réalisée dans le cadre de l'autorisation, une fiche synthèse indiquant la finalité poursuivie, la durée des enregistrements réalisés et l'identité des personnes ayant accès aux images ;

Article 9 : La directrice de cabinet du Préfet de Saône-et-Loire, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise aux sous-préfets d'arrondissements.

Le préfet,


Pour le Préfet,
la sous-préfète, directrice de cabinet par intérim

Myrielle PORTEOUS

Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet de Saône-et-Loire – 196 rue de Strasbourg – 71000 Mâcon ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 Paris Cedex 8.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Un recours contentieux peut également être formé devant le tribunal administratif de Dijon – 22 rue d'Assas – BP 61616 – 21016 Dijon Cedex. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du délai de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.